



Arrêt

**n° 182 756 du 23 février 2017
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 février 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. SIMON loco Me S. JOB, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante est arrivée en Belgique en octobre 2009.

1.2 Le 5 avril 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3 Le 8 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelles.

Madame invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée en octobre 2009, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle ait suivi de une scolarité Belgique et qu'elle souhaite poursuivre des études universitaires, que son père la prenne en charge, qu'elle ait noué des attaches, ait participé à des mouvements de jeunesse en Belgique, pratique le tennis et la natation, et qu'elle soit de bonne conduite.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

La scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Quant au fait qu'elle soit de conduite irréprochable, notons qu'il s'agit là d'un comportement attendu de tous.

Madame déclare être la fille de Monsieur [I. L.], ancien attaché de défense près Ambassade du Bénin à Bruxelles (ne résidant plus en Belgique), et déclare qu'elle disposait d'une carte d'identité diplomatique. Notons que ladite Carte diplomatique était valable jusqu'au 30.01.2013, Madame se maintient depuis lors en séjour irrégulier, elle doit dès lors se conformer à la législation en vigueur en la matière, en levant l'autorisation de séjour requise depuis le pays d'origine.

Madame invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique ; ses frères et sœurs. D'une part, Madame ne prouve pas le lien de parenté les unissant, rappelons que c'est au requérant d'étayer ses dires. De plus, rappelons qu'il s'agit d'un retour à caractère temporaire. »

1.4 Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Madame était titulaire d'une CI diplomatique valable jusqu'au 30.01.2013, elle se trouve depuis lors en séjour irrégulier sur le territoire ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe général de droit « *aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés* ».

Elle allègue en substance que la requérante démontre qu'elle a des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner demander une nouvelle autorisation de séjour au Bénin. Elle observe que cette dernière a produit une attestation de l'Université Libre de Bruxelles où elle est inscrite en deuxième baccalauréat de médecine.

Elle expose qu'obliger la requérante à quitter la Belgique pour solliciter une autorisation de séjour dans son pays d'origine, sans aucune certitude quant à la longueur d'une telle procédure, risque d'hypothéquer son avenir universitaire.

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « CEDH »).

Elle allègue en substance que la requérante n'est plus retournée au Bénin depuis l'année 2009 ; qu'elle vit sur le territoire belge avec ses frères et ses sœurs ainsi qu'avec son père ; et qu'elle n'a plus de contact avec sa mère au Bénin. Elle considère que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante et emporte donc une violation de l'article 8 de la CEDH. Elle observe qu'elle dépose à l'appui de son recours les différents actes de naissance des frères et sœurs de la requérante afin de démontrer que ces derniers ont tous un lien avec Monsieur I. L. Elle relève encore qu'elle joint à son recours les attestations de scolarité pour chacun des frères et sœurs de la requérante, lesquels démontrent que ces derniers vivent en Belgique. Elle allègue que la vie sociale de la requérante s'est exclusivement développée en Belgique et que la contraindre à retourner au pays d'origine constituerait une grave atteinte à son droit à la vie privée et familiale.

2.3 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle fait valoir que cet article consacre le droit à l'instruction et rappelle que la requérante poursuit des études de médecine à l'ULB ; qu'elle est en deuxième baccalauréat et que la contraindre à interrompre son cursus pour retourner solliciter une autorisation de séjour compromettrait son année académique dans la mesure où elle doit passer et réussir l'épreuve éliminatoire imposée actuellement dans le cadre de ces études et qu'elle ne dispose d'aucune garantie de pouvoir revenir en Belgique et passer cet examen.

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs de fond pour lesquels le séjour est demandé.

Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Enfin, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.2.1 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (attaches sociales et familiales en Belgique et poursuite des études en Belgique), et a exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, qui est claire, suffisante et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

3.2.2. S'agissant de la poursuite des études en Belgique, la partie défenderesse, faisant usage de son pouvoir discrétionnaire, énonce dans la première décision attaquée, qu' « *aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place* ». Ce faisant, la partie défenderesse ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation, et n'excède nullement ses pouvoirs. En ce que la partie requérante fait valoir que la requérante est en deuxième baccalauréat et que la contraindre à interrompre son cursus pour retourner solliciter une autorisation de séjour compromettrait son année académique dans la mesure où elle doit passer et réussir l'épreuve éliminatoire imposée actuellement dans le cadre de ces études, le Conseil observe, au vu de l'examen des pièces figurant au dossier administratif, que la requérante n'a nullement invoqué un tel élément au titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine, ni produit un quelconque document à cet égard, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2 du présent arrêt. Il rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que la requérante n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

Partant, la violation de « l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales », telle qu'alléguée en termes de recours, n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.3 S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH alléguée, le Conseil d'Etat et le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.*

L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que, comme l'indique explicitement la première décision attaquée, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante, en tout état de cause, qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire des membres de sa famille vivant en Belgique tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH, telle qu'alléguée en termes de recours, n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le premier acte attaqué procède d'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, cette décision se fonde en droit sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, et en fait sur le constat, à la date du 8 janvier 2016, que « *l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa [...]: Madame était titulaire d'une CI diplomatique valable jusqu'au 30.01.2013, elle se trouve depuis lors en séjour irrégulier sur le territoire* ». Ce constat rentre dans les prévisions dudit article 7, alinéa 1^{er}, 2°, se vérifie à l'examen du dossier administratif, et sa matérialité n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Pour le surplus, il apparaît que la situation familiale de la requérante a été prise en compte avant de prendre ladite mesure d'éloignement, ainsi qu'il ressort du troisième paragraphe de la motivation de la première décision attaquée.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN